

PARTIE II
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES TRANSMISES
PAR LES AUTORITES ROUMAINES





*Représentation permanente de la Roumanie
auprès du Conseil de l'Europe*

L'Ambassadeur

Strasbourg, le 11 mars 1997

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint des éléments supplémentaires de réponse concernant les mesures prises par les autorités roumaines comme suite au Rapport du Comité Européen pour la Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Inhumains ou Dégradants, rédigé lors de sa visite en Roumanie (septembre 1995).

Dans leurs efforts de remédier aux défaillances constatées, les autorités roumaines transmettront par la suite au C.P.T. des informations sur les mesures complémentaires prises relativement au rapport intérimaire du Gouvernement de la Roumanie transmis par notre courrier du 23 décembre 1996.

Sur instructions de mes autorités, je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir prendre en compte ce document si possible, lors de l'actuelle réunion du Comité.

Les autorités roumaines expriment leur entière disponibilité pour la continuation de la bonne coopération établie avec le Comité en vue de l'accomplissement des obligations qui leur incombent en qualité de Partie Contractante à la Convention Européenne.

Veillez bien agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Cordialement,

Sabia POP

M. Claude NICOLAY
Président du Comité Européen
pour la Prévention de la Torture
et des Peines ou Traitements Inhumains
ou Dégradants
CONSEIL DE L'EUROPE

*Villa Schlieff
64, Allée de la Robertson
67000 Strasbourg*

*Tél.: (33) 88.37.01.60
Fax: (33) 88.37.10.70*



**Additional information provided by
the Romanian competent authorities with regard
to the recommendations contained in the Report of the
European Committee for the prevention of torture**

According to the 1997 programm of activities of the General Directorate of Penitentiaries, approved by the Ministry of Justice and taking into account the existing financial resources, the following objectives have been established for the year 1997:

- the institution of special working group for the drafting of the Law on the execution of penalties and the one on the statute of the penitentiary staff; these two draft laws are going to be forwarded to the government, for approval, until the end of march 1997;

- the establishment of a new organisation structure of the General Directorate of Penitentiaries in order to provide the effective reform of the penitentiary system, according to the european standards;

- the establishment of high security detention sections for the dangerous prisoners, the mentally disturbed and the prisoners who, given their financial possibilities, may bribe the staff;

- the establishment of part-open detention sections in the Oradea and Bistrita penitentiaries;

- the establishment of special detention sections in the penitentiaries of Iasi, Bucharest and Dej for prisoners who need psychiatric examination;

- the modernisation of transport conditions of prisoners in cases of transfer from a prison to another, by means of bus transportation;

- in cooperation with the Netherland Helsinki Committee and the International Penal Reform the opportunities of setting up a detention regime according to european standards and the current financial and material conditions for the Chilia Veche section of the Tulcea penitentiary;

- the establishment of three systems for the labour activities undertaken by prisoners:

a) for obtaining revenues from the economic enterprises;

b) for the self benefit of the penitentiary, within its agricultural and zootechnical units;

c) activities for the community interest.

- the establishment of new accommodation facilities and improvement of the existing ones in order to provide one bed for each prisoner (new constructions at the Bucharest, Giurgiu and Arad penitentiaries and modernisation of the Bistrita, Tulcea, Ploiesti and Dej penitentiaries);

- providing of appropriate furniture for the new detention facilities and of high standards regarding individual and collective hygienic conditions by means of:

- providing of a good ventilation and natural light;

- permanent access of all prisoners to the sanitation facilities;

- extension of hot water facilities to the detention cells and access to showers for at least once a week;

- providing of proper food, three times a day;

- improvement of food serving conditions in the detention chambers and the canteens;

- providing of the appropriate equipment to all prisoners, according to the year seasons; the introduction of a new type of equipment.

- the testing, at two penitentiaries, of the possibility for prisoners to wear their personal equipment during detention.

- improvement of the sport facilities;

- improvement of conditions regarding visits and testing of the long duration visits for certain groups of prisoners; providing of conditions for immediate visits for prisoners in case of illness to the medic;

- reorganisation of the cultural and education compartments of the penitentiaries and the increasing of the number of the staff working in this particular field in order to provide an efficient development of the relevant activities;

- evaluation of the instruction level of prisoners, providing of instruction for prisoners who are in need of, particularly, for minors. 1997 must become the year of alphabetisation;

- improvement of professional reintegration opportunities for prisoners; increasing the number of prisoners attending the training course provided by certain enterprises and providing a diversified range of vocations in accordance with the evolutions on the labour market.

With regard to some specific measures undertaken at the Gherla Penitentiary in accordance with the CPT recommendations we would like to mention the following:

- providing one bed for each prisoner;
- daily walk for prisoners having in view their number and space conditions;
- weekly bath for all prisoners; prisoners who are engaged in labour activities are entitled to two or three baths a week;
- bed linen are washed once in two weeks or every time it is required;
- the heating is provided accordingly by the new thermo power station;
- all prisoners have access to the club;
- all prisoners are included in a special educational programm;
- the food menius have been improved in accordance with the norms approved by the Ministry of Justice;
- the worn out bed linen are changed progressively;
- a new kitchen unit is currently under construction;
- the number of physicians and medical staff was increased; there are currently 3 physicians and 10 medical staff; prisoners in civil hospitals are provided with individual beds;
- since the visit of the CPT delegation the number of beds has increased by ten;
- the local prosecutor's office ordered the change of the supervision staff; the new prosecutor in charge pays visits to the prisoners each week or at the prisoners request;

- prisoners may address the prosecutor or the President of the CPT on a confidential basis.

With regard to the CPT recommendation concerning the Bucharest Penitentiary Hospital, the following measures were undertaken:

- the staff has been repeatedly instructed during meetings with the superior command of the penitentiary that ill treatments are not tolerated;

- the presence of the medical staff during extra hours is provided through guards organised on the same basis as in civil hospitals, thus, the patients being under permanent medical supervision;

- currently, there are 12 physician posts free, out of which for 7 posts the employment formalities are almost finished; for the other 5 remaining posts there will be announcements made in the medical revues; all the medical posts are covered;

- the installations and equipments are, generally, in compliance with the regulations provided for the public network; the hospital needs, however, a new Roentgen device; during 1996 the hospital was provided with new facilities for diagnosis and treatment;

- the transfer of patients to hospitals of the public network in order to provide specific treatment which can not be provided in the Penitentiary hospital is undertaken within the limits of the existing available places, except emergency cases;

- the hospital is still facing problems with the bed facilities; in this view, a new penitentiary hospital is going to be build up by the end of this year in the city of Dej;

- the water supply problem is currently under consideration; in this regard, there are options of connecting to the local water supply network or to build a own station with a much higher capacity;

- the food is provided in accordance with the medical prescriptions and the governmental norms in the field of special nourishment for prisoners;

- the daily walk of the patients is provided by the penitentiary regulations and measures have been taken for their full implementation;

- medical and sanitary supplies are provided on a regular basis;

- medical consultations are provided in the same terms as those existing within the public network;

- the National Programm against tuberculosis is also implemented in the Bucharest Penitentiary Hospital; continuous observation of the evolution and treatment of patients is provided.

*
* *
*

With a view to carrying out the attributions of the Public Prosecutor's Office according to the provisions of art.31, item g, Law no.92/1992 concerning the organization of the judiciary, a special division was founded in the Public Prosecutor's Office charged with coordinating the activities of compliance with the law in preventive detention areas, the execution of punishments, educative and security measures.

By order of the Prosecutor General no.52/96 the activities and obligations of the prosecutor in connection with law enforcing in this field have been specified in detail.

Illegalities and deficiencies noted by the prosecutor are reported to the competent authorities so as to ensure that immediate action is taken, either directly by the management of the detention place or by their superiors.

In connection with item 37 in the C.P.T. report concerning the lawyer appointed by the Court, we specify that according to law he has the same rights and obligations as the elected lawyer. The fact that in some cases the activity of the lawyer appointed by the Court was appreciated as unsatisfying cannot be attributed to the prosecutor's office. It is a question related to the professional probity of the lawyer.

As concerns item 78 in the CPT report, referring to the question of visits and receipt of parcels with food or clothing by the inmates, this question is solved in accordance with the provisions of the law and the regulations of the detention place. The prosecutor can approve, upon request, that the persons in detention pending trial receive visits or parcels, as stipulated by the law and the regulations of the detention place. The police authority who is in charge of the management of the detention place cannot censure the disposition given by the prosecutor.

For documentation purposes and in conformity with the provisions in para.141 and 195 of the CPT report, hereby appended is the copy of the Order of the Prosecutor General no.52/1996 of 16 December 1996.

The Romanian authorities would like to reassure the European Committee for the Prevention of Torture of their full commitment concerning the implementation of the recommendations of the Committee and their interest in providing a continuous framework of cooperation with this body.

A N N E X E

**DISPOSITION DU MINISTERE PUBLIC / PARQUET GENERAL
AUPRES DE LA COUR SUPREME DE JUSTICE
CABINET DU PROCUREUR GENERAL N° 52**

EN DATE DU 16 DECEMBRE 1996

Ministère Public
Parquet Général
auprès
de la Cour Suprême de Justice
Cabinet du Procureur Général
no.52

Traduction nonofficielle

le 16 décembre 1996

DISPOSITION

En vue de l'accomplissement des tâches attribuées au Ministère Public conformément à l'article 31 lettre g de la Loi no.92/1992 relative à l'organisation judiciaire;

Pour garantir la réalisation dans les meilleures conditions des attributions qui reviennent au Ministère Public dans l'activité d'observation du respect de la loi dans les lieux de détention préventive et d'exécution des peines;

En vue de la prévention des peines dégradantes ou inhumaines, ainsi que des mauvais traitements, en conformité avec les dispositions des conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie;

Vu également les recommandations du Comité Européen pour la Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Inhumains ou Dégradants formulées par le Rapport no.8732/1996;

Vu les dispositions de l'art.32 dernier alinéa et de l'art.43 alinéa 2 de la Loi no.92/1992,

Je dispose:

Art.1 - Les Parquets auprès des Tribunaux de première instance et des Tribunaux départementaux organiseront toutes les semaines et autant de fois qu'il est nécessaire, la vérification du respect de la loi dans les lieux de rétention et de détention préventive appartenant au système des organes du Ministère de l'Intérieur. Les vérifications auront un caractère inopiné.

C'est le premier Procureur adjoint du Parquet qui est responsable de l'organisation et du déroulement dans de bonnes conditions de cette activité; pour ce qui est des Parquets locaux où cette fonction n'existe pas, c'est le Procureur désigné à cet effet par le Premier Procureur, qui assume cette fonction.

Les Procureurs désignés à cet effet vérifieront sur les lieux de rétention et de détention préventive, les aspects suivants:

a) la tenue en évidence et les dossiers personnels des inculpés et des inculpés sous écrou depuis la date de la précédente vérification, en observant: l'établissement des documents légaux de rétention et de détention préventive; la communication en temps voulu de la prolongation de la durée de la détention préventive; la mise à la disposition de l'organe chargé de la poursuite pénale ou, selon le cas, à l'instance de jugement des personnes détenues aux dates où elles ont été citées; si le transfert à un autre organe de poursuite pénale ou à une autre instance de jugement, ayant leur siège dans d'autres localités, a été effectué avec l'accord de l'organe de poursuite pénale ou de l'instance qui a l'affaire en cours d'examen et si la mesure de l'arrestation préventive a été prise;

b) les conditions de détention préventive et de l'octroi de l'assistance médicale, en observant: la séparation de mineurs d'avec les majeurs, et des femmes d'avec les hommes, des personnes condamnées définitivement d'avec celles arrêtées à titre préventif; la séparation des personnes arrêtées pour des raisons criminelles d'avec celles purgeant des peines de prison pour contraventions; le respect des dispositions de l'organe de poursuite pénale concernant la détention séparée des personnes arrêtées dans la même affaire; s'il existe un cabinet médical ou si la présence d'un médecin est assurée dans les situations qui réclament le contrôle et l'assistance médicaux; si lors de la mise en détention le contrôle médical du détenu est effectué et si l'assistance médicale est dispensée dans les cas où celle-ci s'impose; si les résultats du contrôle médical sont consignés sur la fiche médicale et si ceux-ci sont communiqués, sur demande ou avec l'accord de la personne retenue, arrêtée préventivement ou détenue, à la famille ou à son avocat;

c) si les sanctions disciplinaires ont été appliquées dans le respect des dispositions légales et si les cas de refus de nourriture ont été portés sans délai, à la connaissance du Procureur;

d) l'examen des requêtes ou des réclamations faites par les personnes en état d'arrestation. A leur demande ou lorsque le Procureur le considère nécessaire, il peut les écouter, selon le cas, dans la présence des autres personnes.

Les cas de rétention ou détention considérés par le Procureur comme illégaux seront éclaircis et résolus au cours de l'action de vérification. L'établissement de ces cas sera fait uniquement à la suite de l'examen sérieux des documents des dossiers respectifs, se trouvant sur le rôle des organes de poursuite pénale ou, selon le cas, des instances judiciaires, avec la présentation du cas à la direction de l'organe de police compétent et l'information préalable du premier Procureur, qui en fin de compte statuera cas par cas.

Suite à l'action il sera établi une observation écrite dans laquelle seront consignées de façon succincte les transgressions de la Loi constatées, avec des exemples concrets, les personnes coupables et les mesures nécessaires pour le rétablissement de la légalité.

L'observation écrite sera présentée au premier Procureur qui saisira la direction de l'organe de police et, selon le cas, déposera une demande afin de rendre responsables les personnes coupables.

Art.2 - Les Parquets auprès des Tribunaux de première instance et des Tribunaux départementaux vérifieront mensuellement et chaque fois que ce sera le cas, la façon dont les organes de police remplissent les mandats d'exécution des peines avec privation de liberté et emprisonnement pour contravention.

A cette fin ils vérifieront le registre d'évidence des mandats d'exécution des peines et des sanctions avec privation de liberté, en observant:

a) l'enregistrement des mandats reçus pour exécution et s'il est procédé tout de suite à l'arrestation des condamnés;

b) si, dans la situation d'abandon par le condamné de son domicile pour un lieu inconnu le procès-verbal a été dressé et communiqué à l'instance qui a émis le mandat;

c) le respect des dispositions légales concernant le mandat d'amener local ou général des personnes qui n'ont pas été trouvées.

Dans le cours de l'action seront examinés tous les cas où les mandats n'ont pas été exécutés, tout en établissant une observation écrite sur les constatations qui sera présentée au premier Procureur.

Les aspects négatifs et les cas de non-respect de la Loi seront signalés à la direction de l'organe de police auquel la vérification a eu lieu, en exigeant de prendre des mesures nécessaires à leur élimination et, selon le cas, de rendre responsables les personnes coupables.

Art.3 - Les Parquets auprès des Tribunaux organiseront, mensuellement et chaque fois que, ce sera le cas, la vérification du respect de la Loi dans les lieux d'exécution des peines avec privation de liberté et de la sanction d'emprisonnement pour contravention.

Dans le cadre des actions, des Procureurs spécialisés, désignés à cet effet, vérifieront l'accueil et l'enregistrement des détenus; leur séparation et leur classification; l'hébergement, l'hygiène personnelle; les vêtements et la literie; l'alimentation; l'assistance médicale; la discipline et les peines infligées aux détenus; les moyens de contrainte utilisés; l'information et le droit de porter plainte des détenus; le contact avec le monde extérieur; l'assistance morale et religieuse, la détention des biens des détenus; l'évidence du travail exécuté; les conditions créées et la rémunération; l'information sur la mort; la maladie et le transfert; le transfert et déplacement des détenus etc., en examinant en premier lieu les travaux et les activités ci-après:

a) la légalité et les conditions de détention des personnes arrêtées préventivement dans des affaires en cours de poursuite pénale ou de jugement (dans le cas où de telles personnes se trouvent en pénitencier);

b) les dossier de pénitencier, en observant: si l'accueil et la détention de ceux-ci sont faits dans le respect des dispositions légales, si le calcul de l'exécution de la peine ou de celui des sanctions pour contravention est bien fait; si les modifications de la peine intervenues pendant l'exécution sont inscrites tout comme les cas d'interruption de l'exécution de la peine et si à l'expiration du terme d'interruption des mesures d'exécution du mandat sont prises;

c) les conditions de détention, d'assurance de l'assistance médicale et religieuse ainsi que la façon dont les droits des détenus sont respectés, tels qu'il sont prévus dans le règlement relatif à l'exécution des peines et de l'arrestation préventive, en observant: la séparation des mineurs d'avec les adultes, des personnes condamnées définitivement d'avec celles arrêtées à titre préventif, des arrêtés a titre préventif, des délinquants primaires et des jeunes d'avec les récidivistes, la séparation des condamnés d'avec les personnes sanctionnées pour contravention si l'assistance médicale et les conditions sanitaires appropriées sont assurées.

d) la façon dont sont garanties les activités culturelles et éducatives et le travail pénitentiaire, en observant: si les dispositions légales sont respectées en ce qui concerne la durée de la journée de travail, le pointage du travail exécuté et sa rémunérations, les normes de protection du travail ainsi que la rémunération des détenus au travail ainsi que la répartition des détenus au travail compte tenu, autant que possible, de leur qualification et de l'avis du médecin du pénitencier, la répartition des mineurs, des femmes enceintes et de celles qui ont des enfants âgés de moins d'un an sur le lieu de détention, dans des travaux légers, conformément à l'avis donné par le médecin du pénitencier, si et comment s'effectuent les activités culturelles et éducatives;

e) si les infractions commises par des condamnés pendant l'exécution des peines et des sanctions sont signalées aux organes de poursuite pénale;

f) la légalité des sanctions infligées aux détenus par la direction du lieu de détention, en raison des écarts du règlement;

g) l'examen et la résolution par le Procureur des requêtes et réclamations faites par les détenus. A leur demande ou lorsqu'il le considère nécessaire, le Procureur les écoute, le cas échéant sans la présence des autres personnes;

h) la façon dont sont respectées les dispositions légales relatives à la libération conditionnelle des condamnés.

A cet effet, ils examineront s'il est tenu compte des détails dans lesquels la situation de chaque condamné est examinée par la commission de proposition pour les libérations conditionnelles; si celle-ci siège régulièrement et si les dossiers des condamnés dont la situation devrait être examinée lui sont présentés.

De même, la participation du Procureur aux travaux de la commission de libération conditionnelle sera garantie;

j) le Procureur vérifie le respect des dispositions légales dans les cas de refus de nourriture et la façon dont l'assistance médicale est assurée dans ces cas.

A cet effet il écoutera, dès qu'il en est informé, les personnes se trouvant dans cette situation, il vérifiera les argumentations présentées et compte tenu des constatations il agira conformément à la Loi.

Dans le cas des personnes arrêtées à titre préventif, le refus de la nourriture sera communiqué aux Parquet qui a disposé l'arrestation.

Suite à l'action de vérification une observation écrite sera remplie dans laquelle seront consignées les dysfonctionnements et

les transgressions de la Loi constatées, avec des exemples concrets, les personnes coupables et les mesures nécessaires pour le rétablissement de la légalité. L'observation écrite sera présentée au premier Procureur qui signalera à la direction du lieu de détention les dysfonctionnements et les cas de non-respect des dispositions légales exigeant la prise des mesure qui s'imposent pour leur élimination et, le cas échéant la mise en examen des personnes coupables.

Dans les cas de détention illégale, le premier Procureur agira immédiatement pour la mise en liberté.

Art.4. Les Parquets communiqueront immédiatement au Bureau pour la vérification du respect de la loi sur les lieux de détention, d'exécution des peines, des mesures éducatives et de sûreté, faisant partie de la Section de poursuite pénale et criminelle, les événements particuliers qui se seraient produits sur les lieux de rétention, détention préventive et exécution des peines et sanctions privatives de liberté, ainsi que les cas de refus de nourriture dans les situations où les détenus persistent dans cette attitude même après les discussions eues et les mesures prises par le procureur du Parquet auprès de la Cour d'appel.

Art.5. Les Parquets auprès des Tribunaux de première instance vérifieront chaque trimètres la manière dont sont respectées les dispositions légales relatives à l'exécution de la peine sur le lieu de travail.

Dans ce but, ils vérifieront les activités et les travaux suivants:

a) la tenue en évidence des condamnés par les personnes juridiques et personnes physiques auxquelles ils ont été distribués; si les condamnés exécutent le travail sur base du mandat d'exécution de la peine;

b) la communication, à l'instance d'exécution, de la date de la présentation du condamné au travail;

c) la prise des mesures de surveillance des condamnés sur le lieu de travail en vue de leur rééducation et réintégration sociale;

d) la répartition des condamnés sur les lieux de travail dans des fonctions d'exécution, en respectant les interdictions prévues par la loi;

e) la tenue en évidence du temps de travail effectivement effectué et des absences;

f) le respect des dispositions légales portant sur le paiement du travail effectué, la rétention des quotas (en pourcentage qui sont versés au budget de l'Etat et l'établissement des droits aux assurances sociales;

g) le Procureur vérifiera les demandes et les réclamations faites par les condamnés et communiquera le résultat dans les délais légaux;

h) si, après l'exécution de la peine, une attestation donnant acte de cette situation a été délivrée au condamné et si les communications à l'instance d'exécution et à la Police locale ont été faites.

Au cours de l'action le Procureur portera à la connaissance de la direction du lieu d'exécution de la peine, les déficiences constatées et les mesures qui devront être prises pour le respect de la loi.

Suite aux vérifications, un rapport sera rédigé, dans lequel seront consignées les déficiences constatées, accompagnées d'exemples concrets; ce rapport sera présenté au premier Procureur;

Dans les cas prévus par la loi le nécessaire sera fait pour la révocation de l'exécution de la peine sur le lieu de travail.

Art.6. Les Parquets auprès des juridictions dans les ressorts desquels fonctionnent des centres de rééducation des mineurs, subordonnés au Ministère de la Justice, vérifieront, mensuellement,

le respect des dispositions légales portant sur l'exécution des mesures éducatives.

Cette activité sera soumise, d'une façon appropriée, aux dispositions de l'art.3 ci-dessus.

Art.7. Les Parquets auprès des Tribunaux de première instance et Cours d'appel examineront, immédiatement après le prononcé, les arrêts émis dans des causes pénales en vertu desquels la mesure de sûreté d'hospitalisation médicale a été décidée et agiront par les voies d'attaque prévues par la loi, contre les décisions nonfondées et illégales.

Les Parquets auprès des Tribunaux de première instance dans les ressorts desquelles fonctionnent des hôpitaux dans lesquels sont hospitalisés des délinquants malades mentaux ou des toxicomanes dont l'état présente un danger pour la société - vérifieront, mensuellement, le respect de la loi sur les lieux d'exécution des mesures de sûreté, en examinant:

a) l'existence de la décision judiciaire ou de l'ordonnance provisoire émise par le procureur au cours de la poursuite pénale, par laquelle a été prise la mesure d'hospitalisation médicale obligatoire. Si, à partir de la date d'hospitalisation provisoire décidée par le Procureur au cours de la poursuite pénale, une grande période de temps s'est écoulée, sans qu'une décision judiciaire se trouve au dossier du malade, le Procureur qui effectue la vérification en informera le premier procureur, afin de signaler le cas au Parquet qui a émis l'ordonnance et de clarifier la situation;

b) l'institution du traitement médical et des conditions d'hospitalisation;

c) la saisine, de l'instance judiciaire, dans le cas où une mesure de remplacement ou de fin de l'hospitalisation peut être prise;

d) la saisine des organes compétents dans les cas des malades qui arrivent à l'âge de la retraite ou qui peuvent obtenir d'autres

droits;

e) dans le cas des malades qui ont sous leur administration des biens et des valeurs, il sera demandé à l'instance judiciaire, la mise sous interdiction;

f) le Procureur statuera sur les demandes et les réclamations faites par les malades;

g) si, dans les cas de disparition du malade de l'hôpital, le Parquet et l'organe de police compétent ont été immédiatement informés, en vue du réinternement du malade;

h) si, dans les cas de décès du malade, des mesures en vue d'établir la cause de la mort ont été prises.

Art.8. Les Parquets auprès des Tribunaux de première instance, Tribunaux départementaux et Cours d'appel examineront, immédiatement après le prononcé, les décisions de justice émises dans les causes pénales en vertu desquelles a été prise la mesure de sûreté d'obligation au traitement médical, en agissant par les voies d'attaque prévues par la loi contre les arrêts non fondés et illégaux.

Les Parquets auprès des Tribunaux départementaux observeront semestriellement, le respect de la loi dans les laboratoires de santé mentale ou dans les sections spécialisées de l'hôpital départemental, concernant les délinquants astreints aux traitements médicaux ambulatoires.

Dans le cadre des vérifications seront examinés:

a) la prise en évidence dans le registre de traitement;

b) le respect des normes sanitaires concernant les périodes de temps pendant lesquelles ces malades sont soumis au traitement;

c) si les personnes qui ne se présentent pas au traitement dans les délais prévus sont poursuivies;

d) si, dans le cas des personnes qui ne se présentent pas régulièrement au traitement, la Direction sanitaire départementale a été informée, afin de saisir l'instance judiciaire en vue de remplacer la mesure de sûreté.

Le Parquet auprès du Tribunal départemental vérifiera périodiquement, à la Direction sanitaire départementale, la manière dont sont mises en oeuvre les décisions de justice ou les ordonnances provisoires du procureur, par lesquelles des mesures de sûreté ont été prises.

Art.9 Les Parquets auprès des Tribunaux de première instance examineront le bienfondé et la légalité des arrêts communiqués par les commissions médicales prévues par la loi concernant les malades psychiques dangereux à qui les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale ne sont pas applicables, pour lesquels a été institué, maintenu, changé ou cessé le traitement médical obligatoire, dans des conditions d'hospitalisation.

Le Procureur peut contester auprès du Tribunal de première instance dans le ressort desquels est située l'unité sanitaire où fonctionne la Commission qui a pris la décision ayant décidé de l'institution, maintien, changement ou cessation du traitement médical obligatoire dans des conditions d'hospitalisation.

L'examen des décisions de justice en manière de résolution des contestations et de la mise en oeuvre, selon le cas, des voies d'attaque prévues par la loi, se font conformément aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Les Parquet auprès les Tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouvent les hôpitaux mentionnés au première alinéa du présent article, vérifieront trimestriellement la manière dont la loi est appliquée par le personnel sanitaire, en examinant:

a) la légalité des internements;

b) les conditions d'hospitalisation;

c) le réexamen des malades à un intervalle de maximum deux mois et chaque fois que c'est nécessaire, en fonction de leur état;

d) si, au cas où le malade psychique dangereux interné quitte l'hôpital sans autorisation médicale, celui-ci est par la suite ramené dans la même unité, par les soins des organes sanitaires, et, s'il est besoin, avec l'aide des organes prévues par la loi;

e) si, en cas de décès du malade, les mesures visant à établir la cause de la mort ont été prises.

Art.10. Suite aux vérifications effectuées conformément aux articles 7-9 seront élaborés des notes d'information dans lesquelles seront consignées les déficiences et les violations de la loi constatées; ces notes seront présentées aux premiers procureurs.

Le cas échéant, les déficiences et les violations de la loi seront portées à la connaissance de l'unité médicale ou à son organe hiérarchique supérieur.

Art.11. Les attributions prévues par cette disposition reviennent, de façon appropriée, aux Parquets militaires, conformément à leur spécificité et compétence.

Art.12. Les directions des Parquets assureront l'exercice des attributions du Procureur dans l'activité de vérification du respect de la loi; dans ce but, ils ont les obligations suivantes:

a) organiser et programmer l'exécution journalière des actions de vérification du respect de la loi, en distribuant dans ce secteur d'activité les Procureurs spécialisés dans le domaine concerné;

b) examiner et donner leur avis sur les plans d'exécutions de ces actions;

c) exercer le contrôle sur le déploiement des actions et sur la qualité des travaux effectués;

d) prendre les mesures de procédure prévues par la loi ou saisir le cas échéant, les organes compétents, en vue de rétablissement de la légalité et suivre l'application effective des

mesures établies, ou cas de violation grave ou répétée de la loi, saisir les Parquet hiérarchique supérieur, afin d'agir au niveau correspondant;

e) examiner et approuver le résultat de la vérification des réclamations et des plaintes dans ce domaine et les mesures proposées;

f) participer directement à la vérification et à la résolution des cas de non respect des droits de l'homme, signalés par les organes internationaux, en informant la section compétente du Parquet Général;

g) analyser annuellement l'activité de vérification de la manière dont ont été respectées les dispositions légales portant sur l'exécution de la peine privative de liberté, ainsi que l'exécution de la mesure éducative d'internement dans les centres de rééducation pour mineurs, en faisant avancer sur la voie hiérarchique, le matériel d'analyse, à la Section de poursuite pénale et criminelle, conformément à la Disposition sur l'organisation et le fonctionnement du système d'information du Ministère Public;

h) analyser, quand elle l'estime nécessaire, les autres activités concernées par cette disposition.

Les constatations et les activités les plus importantes seront incluses dans le rapport annuel.

Art.13. Les directions des Parquets auprès des Cours d'appel prendront en rapport avec la nécessité d'effectuer les vérifications, dans les délais impartis, le volume d'activité et le nombre de Procureurs existant dans l'organigramme des Parquets - des mesures pour que les actions de vérifications soient effectuées par des Procureurs des Parquets hiérarchiquement supérieurs, nommés par le premier Procureur.

Dans tous le cas, on fera toutefois en sorte que dans les commissions de mise en liberté conditionnelle participent les Procureur qui effectue d'habitude l'action de vérification du lieu d'exécution des peines.

Art.14. Dans un délai de 10 jours à compter de la date de la présente disposition, les Premiers Procureurs auprès des Cours d'appel communiqueront à la Section de poursuite pénale et criminelle, les noms de Procureurs responsables de la bonne organisation et du déroulement de l'activité de vérification du respect de la loi sur les lieux de rétention et de détention préventive, d'exécution des peines privatives de liberté et de la sanction des contraventions.

Art.15. La section de poursuites pénales et criminelles, la Section des parquets militaires et la Section judiciaire du Parquet Général suivront, conformément à leurs attributions, la manière dont s'exerce l'activité de vérification du respect de la loi dans les domaines prévus par la présente disposition, effectueront, le cas échéant, des actions d'orientation et informeront la direction du Parquet Général sur les constatations les plus importantes, mettant en valeur, dans ce but, les données de leur propre activité.

Art.16. Les procureurs inspecteurs du Parquet Général et des parquets auprès des Cours d'appel suivront cette activité dans le cadre des contrôles thématiques et de fond, en notant, dans les actes de contrôle, les aspects plus particuliers.

Art.17. La Section de Contrôle, d'organisation et d'études assurera la diffusion aux Parquets, des actes normatifs, des Conventions auxquelles l'Etat roumain a adhéré, de résolutions et des recommandations des organisations internationales, nécessaires à l'exercice des actions de vérifications du respect de la loi.

Le Procureur Général

Nicolae Cochinescu